



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE
RESTRICTION DE CIRCULATION ET
D'INTERDICTION DE
STATIONNEMENT**

**Les Jardins de Guillaume
Fauchage des fossés -Routes
communales**

Du 25 mai 2024 au 31 décembre 2024

Monsieur Jean-Luc DECOSTER,

1^{er} Adjoint au Maire de la commune de LAVENTIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Collectivités locales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre I-huitième partie : signalisation temporaire – approuvé par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté municipal attribuant la délégation à Mr Jean-Luc DECOSTER, 1er Adjoint pour la signature de l'ensemble des actes relatifs à la police de la voirie ;

Vu la demande faite par la société Les Jardins de Guillaume, en date du 14 mai 2024 qui souhaite effectuer les travaux de fauchage des fossés situés sur les routes communales ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTIONS

Article 1 :

La société Les Jardins de Guillaume est autorisée à procéder aux travaux de fauchage des fossés situés sur les routes communales du 25 mai 2024 au 31 décembre 2024 ;

Article 2 :

La circulation sera temporairement réglementée sur les voies communales dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable du 25 mai 2024 au 31 décembre 2024 ;

Article 3 :

La circulation de tous les véhicules sera restreinte à 30km/heure à hauteur du chantier mobile ;

Article 4 :

La circulation de tous les véhicules s'effectuera par sens alterné. L'alternat sera réglé par un homme trafic ou par feux tricolores ;

Article 5 :

Ces travaux nécessitent l'interdiction de stationner à hauteur des travaux ;

Article 6 :

La société en charge du chantier devra assurer la sécurité des piétons, par des mesures conforme aux textes, normes et règlements en vigueur.

Article 7 :

La signalisation routière nécessaire sera mise en place et entretenue par la société en charge du chantier et devra être conforme aux textes, normes et règlements en vigueur.

Article 8 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 9 :

Monsieur le Maire de la Ville de Laventie et La Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait en Mairie de Laventie,

Le 23 mai 2024

Pour le Maire et par délégation,

Le 1^{er} adjoint, Monsieur Jean-Luc DECOSTER.

